



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Alexis CLERMONTTEL

Tél : 02 38 52 47 44

Mél : alexis.clermontel@loiret.gouv.fr

Réf : AC/JLM (23-09-2022) N°808

DREAL CENTRE VAL DE LOIRE

**Service Hydrométrie et Prévision des Étiages et
des Crues**

5 avenue Buffon CS96407

45064 ORLÉANS Cedex 2

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**MISE EN PLACE D'UNE CONTRACTION SUR LE RADIER DU PONT AU NIVEAU DE LA
STATION DE MESURE SUR LA BONNÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ABBAT**

DOSSIER N° 2022-0100005870

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Septembre 2022, présenté par Monsieur GUICHON Pascal, chargé de mission au Service Hydrométrie et Prévision des Étiages et des Crues de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire, enregistré sous le n° 2022-0100005870 et concernant la mise en place d'une contraction sur le radier du pont au niveau de la station de mesure sur la Bonnée sur la commune de Saint Martin d'Abbat ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires du Loiret en date du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DREAL CENTRE VAL DE LOIRE
Service Hydrométrie et Prévision des Étiages et des Crues
5 avenue Buffon CS96407
45064 ORLÉANS Cedex 2**

concernant la mise en place d'une contraction sur le radier du pont au niveau de la station de mesure sur la Bonnée dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Modification du profil en long sur une longueur inférieure à 100 mètres	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Orléans, le 26 SEP. 2022

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du pôle Gestion et Protection des Milieux
aquatiques**



Thomas CARRIÈRE

PJ : Principales prescriptions à appliquer lors des travaux sur les écoulements

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Copie transmise pour information à :

- Mairie de SAINT MARTIN D'ABBAT
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés

Principales prescriptions à appliquer lors des travaux sur les écoulements

- Ne pas procéder au démarrage de travaux sans :
 - avoir obtenu l'autorisation administrative nécessaire auprès de la DDT ;
 - avoir obtenu l'autorisation des propriétaires riverains ;
 - avoir prévenu la Direction Départementale des territoires et l' Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 15 jours avant le début des travaux.
- Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles (15 novembre – 15 mars) pour la vie et la reproduction du poisson.
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons.
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux.
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau.
- Limiter au strict minimum la circulation des engins dans le lit mouillé.
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier).
- Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies., huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.
- Informer en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB).
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
 - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après les travaux ;
 - évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées.
- Évacuer les résidus de coupe de ligneux (arbres, arbustes) ;
- Ne pas rejeter les résidus de coupe (fauchage, broyage ou autre) dans le cours d'eau ;

Coordonnées OFB :

Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

1 rue Saint-Barthélémy – 45110 Châteauneuf-sur-Loire

Tél : 02 38 57 39 24

Mail : sd45@ofb.gouv.fr